



Compte rendu de décision

DEC 26-H108

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification des permis
d'Ontario Power Generation Inc. visant à
changer l'adresse de son siège social

Date de la
décision 6 mars 2026

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 26-H108

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/Lieu : 1908, promenade Colonel Sam
Oshawa (Ontario) L1H 8P7

Objet : Demande de modification des permis d'Ontario Power
Generation Inc. visant à changer l'adresse de son siège
social

Demande reçue le : 28 octobre 2025

Audience : *Avis d'audience par écrit* affiché le 26 janvier 2026

Date de la décision : 6 mars 2026

Formation de la
Commission : P. Tremblay, président

**Permis de catégorie I visant les réacteurs de puissance et les installations de gestion des
déchets d'Ontario Power Generation Inc. : Modifiés**

Table des matières

1.0	Introduction.....	1
2.0	Décision	2
3.0	Questions à l'étude et constatations de la Commission.....	3
4.0	Conclusion	9

1.0 INTRODUCTION

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande de modification de ses permis visant les installations de catégorie I suivantes afin de refléter le changement d'adresse de son siège social. Les installations d'OPG se trouvent sur différents sites en Ontario, sur les territoires traditionnels et visés par des traités de nombreuses Nations et communautés autochtones.
 - [projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington](#) (permis de préparation de l'emplacement et de construction)
 - [centrale nucléaire de Pickering](#)
 - [centrale nucléaire de Darlington](#)
 - installation de gestion des déchets Western
 - installation de gestion des déchets de Pickering
 - installation de gestion des déchets de Darlington

Questions à l'étude

2. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), avant de modifier les permis, la Commission doit déterminer si OPG :
 - a) est compétente pour exercer les activités visées par le permis
 - b) prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
3. Dans son examen de la demande d'OPG, la Commission doit également déterminer si des exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)³ (LEI) s'appliquent à la demande de modification des permis de sorte à déclencher une évaluation d'impact. La décision en matière d'autorisation peut être conditionnelle au respect de toute exigence visée.
4. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

Audience publique par écrit

5. Le 26 janvier 2026, la Commission a diffusé un [avis d'audience par écrit](#)⁴ à ce sujet. Le président s'est constitué en formation de la Commission pour étudier la demande⁵. Lors de l'audience fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires présentés par OPG ([CMD 26-H108.1](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 26-H108](#)).
6. Pour déterminer si une audience publique se tiendra de vive voix ou par écrit, la Commission s'appuie sur l'orientation énoncée au paragraphe 20(3) de la LSRN selon laquelle : « la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité ». La Commission tient également compte de facteurs comme la question de savoir si l'autorisation proposée vise des activités nouvelles ou différentes ou l'adoption d'approches novatrices ou controversées, la complexité de la question à l'étude, le calendrier proposé et les étapes du cycle de vie de l'installation ou de l'activité ainsi que l'ampleur de la participation probable ou prévue des intervenants. Compte tenu de la nature administrative de l'affaire dont elle était saisie, la Commission a déterminé qu'une audience par écrit serait rapide et équitable.

2.0 DÉCISION

7. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Commission conclut ce qui suit :
 - OPG est compétente pour exercer l'activité visée par les permis modifiés
 - OPG prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour préserver la sûreté, la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
 - cette affaire ne déclenche aucune exigence en vertu de la LEI
 - la modification des permis demandée n'entraînera aucune nouvelle répercussion sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones
 - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée

⁴ Avis d'audience par écrit – *Demande d'Ontario Power Generation visant à refléter un changement d'adresse dans ses permis*, 26 janvier 2026.

⁵ LSRN, art. 22.

8. Par conséquent, en vertu du paragraphe 24(4) de la LSRN, la Commission modifie les permis des installations suivantes :
 - projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (permis de préparation de l'emplacement et de construction)
 - centrale nucléaire de Pickering
 - centrale nucléaire de Darlington
 - installation de gestion des déchets Western
 - installation de gestion des déchets de Pickering
 - installation de gestion des déchets de Darlington
9. La Commission inclut dans les permis la nouvelle adresse indiquée dans le CMD 26-H108.
10. Les permis modifiés sont en vigueur jusqu'à leurs dates d'échéance respectives, à moins qu'ils ne soient autrement suspendus, modifiés, révoqués ou remplacés. Les permis modifiés sont les suivants :
 - PRSL 18.01/2031, permis de préparation de l'emplacement visant le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington
 - PRCL 32.01/2035, permis de construction visant le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington
 - PROL 48.04/2028, centrale nucléaire de Pickering
 - PROL 13.01/2045, centrale nucléaire de Darlington
 - WFOL-W4-314.01/2027, installation de gestion des déchets Western
 - WFOL-W4-350.02/2028, installation de gestion des déchets de Pickering
 - WFOL-W4-355.01/2033, installation de gestion des déchets de Darlington

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

11. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de tous les mémoires pertinents soumis relativement à la demande de modification des permis d'OPG. Son analyse est expliquée dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

[3.1 Applicabilité de la Loi sur l'évaluation d'impact](#)

[3.2 Demande d'OPG](#)

[3.3 Mesures de sûreté et de réglementation](#)

[3.4 Consultation et mobilisation des Autochtones](#)

[3.5 Modification des permis](#)

3.1 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

12. Conformément à la LEI et au [Règlement sur les activités concrètes](#)⁶ pris en vertu de celle-ci, les évaluations d'impact doivent être réalisées pour les projets les plus susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale.
13. La Commission est d'avis que cette demande ne déclenche aucune des exigences de la LEI concernant la réalisation d'une évaluation d'impact. La modification proposée aux permis ne comprend aucune des activités énumérées dans le *Règlement sur les activités concrètes* qui nécessitent une évaluation d'impact ou qui satisfont à la définition d'un projet sur un territoire domanial.

3.2 Demande d'OPG

14. Le [28 octobre 2025](#), OPG a présenté à la CCSN une demande visant à modifier ses permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, ses permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets, son permis de déchets de substances nucléaires, ses permis de substances nucléaires et d'appareils à rayonnement, son permis de services de dosimétrie ainsi que ses permis d'importation et d'exportation de substances, d'équipement et de renseignements nucléaires contrôlés⁷. OPG demande⁸ à la Commission de modifier les permis pour changer l'adresse de son siège social, qui passe du 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6 au 1908, promenade Colonel Sam, Oshawa (Ontario) L1H 8P7.
15. Pour être jugée complète, une demande de modification de permis doit respecter les exigences de la LSRN, du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)⁹ (RGSRN) et d'autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN. La Commission a examiné la demande du titulaire de permis pour en déterminer l'exhaustivité.

⁶ DORS/2019-285.

⁷ Seule la Commission peut modifier les permis de catégorie I visant l'exploitation de réacteurs de puissance et d'installations de gestion des déchets. La modification des autres permis a été examinée par un fonctionnaire désigné autorisé de la CCSN.

⁸ CMD 26-H108.1, p. 2.

⁹ DORS/2000-202.

16. L'article 6 du RGSRN stipule qu'une demande de modification de permis doit comprendre ce qui suit :
- a) une description de la modification, de la révocation ou du remplacement, de même que les mesures qui seront prises et les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour ce faire
 - b) un énoncé des changements apportés aux renseignements contenus dans la demande de permis la plus récente
 - c) une description des substances nucléaires, des terrains, des zones, des bâtiments, des structures, des composants, de l'équipement et des systèmes qui seront touchés, et de la façon dont ils le seront
 - d) les dates de début et de fin proposées pour toute modification visée par la demande
17. En vertu de l'article 7 du RGSRN, la demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.
18. Le personnel de la CCSN a déterminé que la modification proposée aux permis était de nature administrative. Il a conclu que la demande d'OPG était conforme à l'article 6 du RGSRN¹⁰.
19. La Commission est d'avis que la demande d'OPG comprend les renseignements nécessaires à la modification de ses permis et que la société a fourni suffisamment de renseignements pour que la Commission puisse rendre une décision dans ce dossier.

3.3 Mesures de sûreté et de réglementation

20. En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, avant de modifier les permis, la Commission doit déterminer si OPG :
- a) est compétente pour exercer les activités visées par le permis
 - b) prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

¹⁰ CMD 26-H108, section 1.

21. OPG ne sollicite¹¹ aucune autre modification dans le cadre de sa demande. Elle a fait valoir que la modification aux permis ne vise pas ce qui suit :
- les activités autorisées par l'un ou l'autre des permis
 - la structure organisationnelle associée aux activités autorisées
 - les mesures de sûreté et de réglementation du fondement d'autorisation applicable à l'un ou l'autre des permis
22. Le personnel de la CCSN a fait valoir¹² ce qui suit à l'égard de la modification demandée aux permis :
- elle n'a pas d'incidence sur le fondement d'autorisation de l'un ou l'autre des permis
 - elle n'a pas d'incidence sur tout domaine de sûreté et de réglementation
 - elle n'a pas d'effet sur l'environnement, la sûreté, la santé, la sécurité ou les garanties financières
23. La Commission est d'avis que la modification proposée aux permis n'aura aucune incidence sur les mesures de sûreté et de réglementation mises en place par OPG pour l'un ou l'autre des permis. D'après les renseignements versés au dossier de la présente audience, elle est d'avis qu'OPG est compétente et dispose de mesures adéquates pour exercer les activités visées par les permis modifiés.

3.4 Consultation et mobilisation des Autochtones

24. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en *common law* de consulter les Nations et communautés autochtones prévue à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)¹³ et est fondée sur le principe de l'honneur de la Couronne, qui exige que celle-ci agisse avec intégrité et de bonne foi dans ses rapports avec les peuples autochtones. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne et respecter son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant.

¹¹ CMD 26-H108.1, p. 2.

¹² CMD 26-H108, section 2.

¹³ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, ch. 11.

25. L'obligation de consulter est déclenchée « lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »¹⁴. Plus précisément, dans le cas de décisions de la Commission en matière d'autorisation, l'obligation de consulter est déclenchée lorsque les 3 éléments suivants sont respectés¹⁵ :
- la Couronne a la connaissance, réelle ou imputée, de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral
 - la Couronne envisage une mesure pouvant mettre en jeu un droit ancestral potentiel
 - la décision ou la mesure envisagée risque d'avoir un effet préjudiciable sur une revendication ou un droit ancestral
26. La [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)¹⁶ (LDNU) est entrée en vigueur au Canada le 21 juin 2021. La méthode pour déterminer ce qu'implique l'obligation de consulter et d'accommoder repose sur les principes et les dispositions de la DNUDPA depuis son adoption dans la législation canadienne dans le cadre de la LDNU. Le contenu de la DNUDPA doit être utilisé pour interpréter l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne¹⁷. La Commission reconnaît également la nécessité d'examiner les [Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#)¹⁸. Elle reconnaît la nécessité de préserver l'honneur de la Couronne au cours de son examen de la présente affaire.
27. Le personnel de la CCSN a fait valoir¹⁹ que la modification proposée aux permis est de nature administrative et ne déclenche pas l'obligation de consulter les Autochtones. Il a ajouté que la modification proposée aux permis n'a aucune incidence sur le fondement d'autorisation ou les domaines de sûreté et de réglementation associés à l'une ou l'autre des installations²⁰.
28. La Commission reconnaît l'engagement du Canada à l'égard de la DNUDPA ainsi que le cadre de réconciliation et de mise en œuvre de la DNUDPA énoncé dans la LDNU. Elle a évalué l'obligation de consulter et d'accommoder en ce qui concerne la modification proposée aux permis dans le contexte de la LDNU.

¹⁴ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004 CSC 73](#), par. 35.

¹⁵ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010 CSC 43](#), par. 31 [*Rio Tinto*].

¹⁶ L.C. 2021, ch. 14.

¹⁷ *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, [2025 CF 319](#) [*Première Nation de Kebaowek*].

¹⁸ Ministère de la Justice du Canada, *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, 2018.

¹⁹ CMD 26-H108, p. 2.

²⁰ CMD 26-H108, p. 2.

29. La Commission est d'avis que la modification proposée des permis, soit le changement d'adresse du siège social d'OPG, n'aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis²¹. La modification des permis demandée par OPG ne comprend pas de nouvelles activités autorisées pouvant avoir de nouvelles incidences sur l'environnement ni de modification aux activités autorisées en cours. La poursuite de l'exploitation des installations d'OPG ne donne lieu à aucune nouvelle incidence susceptible de déclencher l'obligation de consulter. Par conséquent, la Commission conclut que l'obligation de consulter ne s'applique pas à la demande de modification des permis en question. Elle est donc d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans la présente affaire.

3.5 Modifications des permis

30. OPG a demandé la modification des permis suivants en vue de mettre à jour l'adresse de son nouveau siège social, qui passe du 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6 au 1908, promenade Colonel Sam, Oshawa (Ontario) L1H 8P7. OPG ne demande aucune autre modification à ses permis.
- PRSL 18.00/2031, permis de préparation de l'emplacement visant le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington
 - PRCL 32.00/2035, permis de construction visant le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington
 - PROL 48.03/2028, centrale nucléaire de Pickering
 - PROL 13.0/2045, centrale nucléaire de Darlington
 - WFOL-W4-314.00/2027, installation de gestion des déchets Western
 - WFOL-W4-350.01/2028, installation de gestion des déchets de Pickering
 - WFOL-W4-355.00/2033, installation de gestion des déchets de Darlington
31. Le personnel de la CCSN recommande à la Commission de modifier les permis d'OPG pour mettre à jour l'adresse de son nouveau siège social, comme il est indiqué à l'annexe A du CMD 26-H108.
32. La Commission accepte la modification proposée des permis. Elle est satisfaite que la modification proposée aux permis est de nature administrative et vise à refléter la nouvelle adresse.

²¹ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 45 et 49.

4.0 CONCLUSION

33. La Commission a examiné la demande d'OPG visant à modifier les permis de ses installations de catégorie I. Elle a aussi tenu compte des mémoires d'OPG et du personnel de la CCSN dans le cadre de cette audience publique fondée sur des mémoires. Compte tenu de l'examen des données probantes susmentionnées versées au dossier, la Commission modifie les permis susmentionnés.

Document original en anglais signé le 6 mars 2026.

Document ID:QQQVZZNDK725-166150894-10679

Pierre F. Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

6 mars 2026

Date